



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 3168

#### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser si le maire d'une commune dont un ou plusieurs élèves fréquentent un collège d'un autre département peut obtenir le nom de ces élèves de ce département autorisé, en vertu de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, à mandater une somme dont est redevable ladite commune au titre de la participation aux dépenses de fonctionnement des collèges.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit que la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges est répartie « entre toutes les communes concernées, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune qui fréquentent un collège et en fonction du potentiel fiscal de la commune ». La loi prévoit ainsi que la répartition de la contribution s'effectue notamment au prorata du nombre des élèves. En conséquence, les communes sont en droit, afin de vérifier les sommes qui leur sont réclamées, de demander quel est le nombre des élèves domiciliés sur leur territoire qui sont scolarisés dans les collèges du département d'accueil, puisque ce nombre a servi au calcul de leur contribution. Toutefois, la communication de la liste nominative de ces élèves n'est pas prévue par la loi et poserait problème au regard du principe de respect de la vie privée. La Commission nationale de l'informatique et des libertés a fixé les règles de transmission des informations nominatives traitées par informatique, par délibération n° 86-115 du 2 décembre 1986, concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire du secteur public et du secteur privé. Aux termes de l'article 5 de cette délibération : « peuvent seuls, dans la limite de leurs attributions respectives, être destinataires des informations strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions : le maire de la commune de résidence de l'élève, aux fins de contrôle de l'obligation scolaire ». En conséquence, le cas soulevé par l'honorable parlementaire n'étant pas visé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que le principe du secret de la vie privée s'oppose à la transmission aux communes de la liste nominative des élèves fréquentant les collèges. Cette communication ne serait pas envisageable que moyennant l'accord exprès des élèves s'ils sont majeurs, ou celui de leur représentant légal dans le cas contraire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3168

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé** : éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 octobre 1988, page 2713